



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

voies navigables de France

Question écrite n° 48114

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les modalités d'application du décret n° 98-1250 du 29 décembre 1998. Ce décret modifie le décret n° 91-797 du 20 août 1997 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France publié au Journal officiel du 30 décembre 1998 et qui précise dans son article II-B, alinéa 2, que le « volume rejetable est le volume maximal annuel rejetable par l'ouvrage, tel qu'il résulte de la capacité physique de rejet de l'ouvrage et des quantités susceptibles de transiter par celui-ci ». Ces modalités sont de nature à engendrer des difficultés financières pour certains établissements soumis audit décret parce que la redevance est calculée, non pas sur le volume effectivement rejeté dans le milieu naturel, mais pour un volume maximum autorisé. Il a donc été suggéré que soit apporté un correctif au texte en vigueur de manière à ne plus pénaliser les collectivités territoriales ou les établissements publics qui ont, en application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, mis en conformité leurs ouvrages de traitements des eaux résiduelles. C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir sur ce sujet et de lui donner des précisions sur les mesures qu'elle compte prendre.

Texte de la réponse

L'article 124 de la loi de finances pour 1991 a institué une taxe pour prélèvements et rejets d'eau sur le domaine public fluvial confié à l'établissement public Voies navigables de France (VNF). Cette taxe, dite « taxe hydraulique », repose sur le principe de la participation de l'ensemble des usagers des voies navigables à leur financement et à leur entretien. Elle est due par les titulaires d'ouvrages prélevant et rejetant des volumes d'eau sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et basée sur « la capacité physique de rejet de l'ouvrage et des quantités susceptibles de transiter par celui-ci » en application du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de VNF. Cet établissement gère les plans d'eau en fonction des volumes susceptibles d'être prélevés ou rejetés et non des volumes effectivement prélevés ou rejetés, conformément aux dispositions du décret du 20 août 1991 susmentionné. Celui-ci fixe le tarif applicable à 2,13 centimes par mètre cube rejetable. Ce taux aurait été plus important s'il ne s'était appliqué qu'aux volumes effectivement rejetés. Il appartient aux exploitants, en conformité avec les dispositions de la loi sur l'eau de 1992, de dimensionner leurs installations en fonction des quantités qu'il prévoient effectivement de traiter.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48114

Rubrique : Transports par eau

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3751

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 991